

Procès-verbal de séance

Séance du 12 Décembre 2022

L'an 2022, le 12 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint-Georges-Motel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, Salle associative sous la présidence de GUIRLIN Jean-Louis Maire

Présents : M. GUIRLIN Jean-Louis, Maire, Mmes : FRETIGNY Catherine, LE MANACH Nadège, VEJUS Anaïs, MM : ADE Jérémy, COCHELIN Denis, DESLANDES Eric, DESRAME Bruno

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BLANC Hélène à Mme VEJUS Anaïs

Excusé(s) : Mmes : ALEXIS Julie, MENETRIER Marine, SIMONELLI Pascale, MM : DEHAUDT Stéphane, HAUTTAIRE Alexandre, MANET Cyril

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 8

Date de la convocation : 06/12/2022

Date d'affichage : 06/12/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture d'Evreux
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme LE MANACH Nadège

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

47_2022 : Taxe aménagement

48_2022 : Acquisition de la parcelle C506

49_2022 : Amortissements des immobilisations de la commune

50_2022 : Décision modificative n°3

51_2022 : Adhésion au CEREMA

52_2022 : Motion de la commune de Saint-Georges-Motel

53_2022 : Demande de subvention travaux accessibilité PMR de la poste - DETR/DSIL

54_2022 : Demande de subvention pour renouvellement de l'informatique à l'école - DETR/DSIL

55_2022 : Demande de subvention pour acquisition d'ordinateurs école - DETR/DSIL

57_2022 : Mandatement de Maître TREGUIER

58_2022 : Demande de financement à court terme

47_2022 : Taxe aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est aujourd'hui obligatoire.

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions et modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

La communauté d'agglomération a missionné le cabinet CALIA Conseil sur des simulations prenant en compte les produits perçus par les communes ces dernières années et les solutions adoptées par des intercommunalités qui ont déjà décidé du partage de cette taxe.

Il en ressort que les investissements communautaires (infrastructures fibre optique, routières, autoroutières, poteaux d'arrêt, équipements publics communautaires...) du budget principal représentent, sur les 5 dernières années, environ 12 % des investissements du bloc local (commune et intercommunalité) du territoire.

Par ailleurs les communautés d'agglomération sont compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Afin de répondre aux objectifs de la loi mais également de maintenir une capacité d'investissement des communes, il est proposé que cette recette d'investissement, qui ne concernera que les impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022, soit partagée de la manière suivante :

- 1- Reversement à la Communauté d'agglomération de 80 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagements autorisés dans les zones urbaines à vocation économique ou identifiées dans les documents d'urbanisme applicables comme recevant majoritairement des activités économiques. Pour la taxe d'aménagement perçue sur les installations de production d'énergie renouvelable en maîtrise d'ouvrage privée située sur ces zones, la commune conserve 95 % de la taxe d'aménagement.
- 2- Reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagement autorisés en dehors des zones visées au point 1
- 3- Au-delà de ces principes, et sur des opérations d'ensemble représentant un volume de nouvelles constructions ou de réaménagements conséquent ayant un impact fort pour la commune, une répartition dérogatoire pourra être proposée par le bureau communautaire, en accord avec la ou les communes d'implantation des opérations. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Il est précisé que :

- Le reversement communal de la part revenant à la Communauté d'Agglomération interviendra avec une année de décalage, après constat des sommes encaissées sur l'exercice précédent

- Qu'une convention formalisera les modalités de ce partage. Chaque nouvelle répartition dérogatoire fera l'objet d'une convention spécifique.

La conférence des maires a émis un avis favorable le 14 novembre 2022.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-6 et suivants

Vu l'avis favorable de la conférence des maires réunie le 14 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 21 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De s'opposer au principe de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement selon les modalités arrêtées ci-dessus

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

48_2022 : Acquisition de la parcelle C506

Vu les articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme accordant aux communes une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'Etat,

Vu l'article L240-3 du code de l'urbanisme, nous disposons d'un délai de deux mois pour faire connaître notre souhait

Considérant le courrier reçu en date du 05 novembre 2021.

Considérant que la parcelle C506 située sur la commune de St Georges Motel, est proposée à la vente par l'armée du salut.

Considérant que cette parcelle n'est pas en zone constructible

Considérant que le propriétaire souhaite vendre cette parcelle au prix de 850,00 €

Considérant que la commune souhaite augmenter sa réserve de patrimoine foncier

Monsieur le Maire soumet la proposition au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'acquérir la parcelle C506 et autorise Monsieur le Maire, à signer tout acte concernant cet achat et les frais correspondants.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

49_2022 : Amortissements des immobilisations de la commune

Vu l'article L2321-2 28°, du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14/57 ;

Le Conseil municipal décide de mettre en place la durée des amortissements pour les immobilisations de la commune pour le compte d'imputation suivant :

Comptes 204xx Subventions d'équipement versées et fonds de concours, amortissement 5 ans pour les subventions d'équipement des biens mobiliers et 10 ans pour les biens immobiliers.

Les crédits seront ouverts au compte 6811 en dépenses de fonctionnement et aux comptes 2804xx en recettes d'investissement.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

50_2022 : Décision modificative n°3

Afin de régulariser les dernières écritures comptables, il convient de prendre une décision modificative comme suit :

- D 6611	+	40
- D 678	-	42
- D 7391172	+	2
- R1641	+	150 000
- D2152	+	150 000
- D 2031	+	400
- D 2188	-	400

Le Conseil Municipal approuve cette décision modificative.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

51_2022 : Adhésion au CEREMA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la collectivité :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la collectivité participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500€.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la collectivité dus à la présence d'ouvrages d'art recensés sur le territoire de la commune, le 14 avril dernier par GINGER, dans le cadre de la mission du programme national du recensement des ponts, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la collectivité dans le cadre de cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De solliciter l'adhésion de la collectivité auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur le compte 6238 ;
- De désigner M. GUIRLIN Jean-Louis pour représenter la collectivité au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

52_2022 : Motion de la commune de Saint-Georges-Motel

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Georges-Motel, réuni le 12 décembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, Juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie,

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint-Georges-Motel soutient, à l'unanimité, les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint-Georges-Motel demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors

et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie. Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint-Georges-Motel soutient, à l'unanimité, les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- D'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- De maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- Soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint-Georges-Motel demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- De renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- De réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- De rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint-Georges-Motel demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint-Georges-Motel demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution de : deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saint-Georges-Motel soutient à l'unanimité les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, la mention présentée.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'adresser cette motion :

- Au Président de la République,
- A Monsieur le Préfet de l'Eure
- Aux Parlementaires
- Au Président de l'agglomération du Pays de Dreux et aux Maires de l'Agglomération du Pays de Dreux

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

53_2022 : Demande de subvention travaux accessibilité PMR de la poste - DETR/DSIL

En décembre 2022, nous avons reçu un courrier avec accusé de réception de la Poste, nous demandant la mise en conformité de notre local.

Nous avons fait une demande de devis pour créer une rampe d'accès PMR. Afin de savoir si la commune pourrait financer ses travaux, nous souhaiterions faire des demandes de subventions.

Le Conseil municipal, devant l'intérêt de faire réaliser ces travaux, après délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

54_2022 : Demande de subvention pour renouvellement de l'informatique à l'école - DETR/DSIL

Notre prestataire informatique nous a informé que les ordinateurs de la salle informatique de l'école sont obsolètes. Nous avons fait une demande de devis pour remplacer le parc. Afin de savoir si la commune pourrait financer ces acquisitions, nous souhaiterions faire des demandes de subventions.

Le Conseil municipal, devant l'intérêt de faire réaliser ces travaux, après délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

55_2022 : Demande de subvention pour acquisition d'ordinateurs école - DETR/DSIL

Les instituteurs de l'école, nous ont fait part qu'ils souhaiteraient deux ordinateurs de plus dans les salles de classe.

Nous avons fait une demande de devis pour l'acquisition de deux postes informatiques. Afin de savoir si la commune pourrait financer l'achat de ces deux postes, nous souhaiterions faire des demandes de subventions.

Le Conseil municipal, devant l'intérêt de faire réaliser cette acquisition, après délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

57_2022 : Mandatement de Maître TREGUIER

Délibération retirée.

58_2022 : Demande de financement à court terme

Vu la délibération n°28_2022 en date du 23/06/2022, validant le projet raccordement voie verte et aménagements cyclables.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine un emprunt à court terme de 150 000 € destiné à faciliter l'exécution budgétaire.

Il expose que ce concours permettra de mieux maîtriser les flux financiers pour ces travaux.

La proposition est définie comme suit :

	<u>Trimestrialités</u>		<u>Annuité</u>	
	<u>Taux</u>	<u>Échéance</u>	<u>Taux</u>	<u>Échéance</u>
Première échéance à 90,180 ou 360 jours	2,87%	1 076,25	2,90%	4 350,00
Autres échéances différées	2,87%	1 076,25		
Dernière échéance : capital et intérêts	2,87%	151 076,25	2,90%	154 350,00

**Frais de dossier :
150€**

*** Classification de cette proposition
au sens de la Charte GISSLER : 1A**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'emprunter 150 000 euros sur 2 ans aux taux de 2,87% avec une échéance trimestrielle.
- Autorise le Maire à signer l'acte de vente et tous documents afférents à l'achat ou à l'emprunt

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Défibrillateur salle associative : L'emplacement actuel, sous l'escalier, s'avère peu adapté. Après débat, le déplacement dans l'entrée du vestiaire attenant semble la solution la plus judicieuse.

Constat est fait qu'il est difficile de rassembler, en semaine, un maximum d'élus lors des séances du Conseil municipal. La possibilité d'en programmer le samedi matin est évoquée.

Tour de table :

Néant

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 06/02/2023
Le Maire
Jean-Louis GUIRLIN

